

ARRÊTÉ n°2025-03-27/021
Portant réglementation temporaire de circulation sur chaussée rétrécie
Et interdiction de stationner
Dans la rue de la Barre
Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} -huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise CIRECET ERI5280, TSA 70011 Chez Sogelink à DARDILLY (69),

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour réaliser les travaux de dépose de câble cuivre et la dépose de poteaux, dans la rue de la Barre, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La circulation s'effectuera **sur chaussée rétrécie, et le stationnement sera interdit du lundi 31 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 dans la rue de la Barre (sauf le week-end et les soirs à partir de 18h30 jusqu'à 8h00 le matin).**

Article 2 Par dérogation, et en tant que de besoin, les véhicules de secours, d'incendie et de chantiers ne sont pas concernés par les interdictions résultant du présent arrêté.

Article 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sera assurée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 27 mars 2025


Le Maire
André BESNIER
Maire de Ceton

Affiché le 28 mars 2025